

Maisons-Alfort, le 2 février 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté relatif à des mesures de gestion d'un cas de trichinellose en élevage porcin

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 janvier 2007 par la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté relatif à des mesures de gestion d'un cas de trichinellose en élevage porcin.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », consulté par voie télématique le 30 janvier 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Cette saisine fait suite à la confirmation par le Laboratoire national de référence d'une larve de trichine sur un porc élevé en mode hors-sol. Cinq élevages du Finistère sont suspects : la traçabilité et les premiers résultats de l'enquête épidémiologique n'ont pas permis à ce jour de déterminer avec précision l'élevage infecté.

Comme le projet de décret ajoutant la trichinellose à la liste des MARC, qui aurait permis de disposer des outils juridiques pour la mise en place des mesures de restriction consécutives à la découverte d'un animal atteint de trichinellose, n'est pas encore publié, il convient de publier, dans l'urgence, un arrêté ministériel spécifique prescrivant les mesures à mettre en place dans ces élevages suspects. L'Afssa est interrogée sur ce projet d'arrêté.

Méthode d'expertise

L'expertise a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé dans l'urgence par un rapporteur, discuté et validé par voie télématique par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale ». Elle a été conduite sur la base des éléments suivants :

- Lettre du demandeur ;
- Consultation des différents textes visés dans le projet d'arrêté.

Argumentaire

L'analyse des différents articles du projet d'arrêté conduit aux commentaires suivants :

Article 1 : *le point g de cet article, qui définit le site d'élevage porcin **suspect** est, certes, nécessaire dans la situation présente, puisque la trichine a été isolée à partir d'un pool de prélèvements et qu'il existe des problèmes de traçabilité pour remonter aux porcs positifs et donc aux élevages proprement dits, mais mériterait une simplification rédactionnelle pour faciliter sa compréhension (voir annexe).*

Article 2 : cet article concerne la gestion d'un cas de trichinellose confirmé :

- Les alinéas a, b, c, et e n'appellent pas de commentaire.
- Alinéa d : à l'inverse de ce qui est proposé, on pourrait autoriser la vente de porcelets de 4 semaines maximum sans qu'ils soient considérés comme susceptibles d'être contaminés (risque nul d'être contaminé jusqu'à cet âge) ;
- Alinéa f : ce point définit les conditions de levée de l'APDI. S'agissant de la vérification des mesures de maîtrise du risque de contamination par la trichine, l'arrêté n'en précise pas les différents points. Il serait souhaitable que les éléments du cahier des charges, proposé dans le projet d'arrêté précédent (saisine 2006-SA-0151) soient pris en compte pour l'analyse de risque.

Article 3 : la dérogation offerte pour les élevages suspects dans cet article n'apparaît pas clairement lorsque l'on établit la comparaison avec les mesures préconisées pour les sites infectés décrites dans l'article 2. En effet, si les résultats (négatifs) des analyses doivent concerner l'ensemble des porcins présents sur le site lors de l'APMS, il n'y a pas de différence de mesures avec les élevages infectés. En revanche, si les résultats (négatifs) ne peuvent concerner qu'une partie des animaux du site, le texte n'est pas suffisamment précis (combien et quels animaux, quelle durée ?).

Article 4, 5, 6 et 7 : ces articles n'appellent pas de commentaire.

Conclusions et recommandations

Considérant que ce projet d'arrêté apparaît nécessaire pour la mise en place de mesures de gestion dans les élevages porcins suspects de trichinellose ;

Considérant l'avis favorable de l'Afssa en date du 25 juillet 2006 (saisine 2006-SA-0151) sur un projet de décret modifiant la liste de maladies animales réputées contagieuses établie à l'article D.223-21 du code rural et sur un projet d'arrêté relatif aux mesures applicables en vue de la recherche de larves de trichines et en cas de confirmation d'un cas de trichinellose,

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » consulté par voie télématique le 30 janvier 2007 donne un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Il rappelle les recommandations de l'avis du 25 juillet 2007, notamment de renforcer, conformément au règlement (CE) n°2075/2005, le programme de surveillance du milieu sauvage.

Mots clés : trichinellose, élevage porcin, mesures de gestion

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté relatif à des mesures de gestion d'un cas de trichinellose en élevage porcin.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

Annexe : Propositions de rédaction et de corrections de forme :

Article 1, alinéa a) : la dénomination proposée dans le projet d'arrêté des porcs domestiques par rapport aux sangliers est en contradiction avec la liste des noms scientifiques et des appellations des espèces domestiques telles que publiées dans l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques (Ministère de l'écologie et du développement durable). Il serait sans doute plus simple d'appeler **Sus domesticus, les porcs domestiques et Sus scrofa, les sangliers.**

Article 1, alinéa g) : *Site d'élevage porcin suspect* : site pour lequel il ne peut pas être exclu **qu'en soit issu** un animal atteint de trichinellose.

Article 2 : remplacer « porcin positif » par **porcin ayant fourni une réponse positive à l'analyse, ...**

Article 2 alinéas a) et f) : compléter : une enquête épidémiologique... une visite... est immédiatement réalisée par le Directeur départemental des services vétérinaires **ou son représentant,**

Article 2 alinéas b) et c) : remplacer « ces porcins doivent être testés » par ces **porcins doivent être soumis à un test de dépistage de la trichinellose ...**

Article 2 alinéa d) : remplacer « ces porcins susceptibles d'être contaminés dépistés au moment de l'abattage » par **ces porcins susceptibles d'être contaminés doivent être soumis à un test de dépistage de la trichinellose ...**